

Arrêté n° 2 8 7 4 /MEFDD/CAB
déterminant les catégories de bois produits au Congo

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Les bois produits au Congo sont regroupés en 3 catégories ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : bois lourds ;
- catégorie 2 : bois mi-lourds ;
- catégorie 3 : bois légers.

Article 2 : Sont réputés bois lourds les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : Afrormosia, Angueuk, Awoura, Azobé, Bubinga, Budinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movingui, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Paorose, Tali, Wangué et autres.

Article 3 : sont réputés bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.

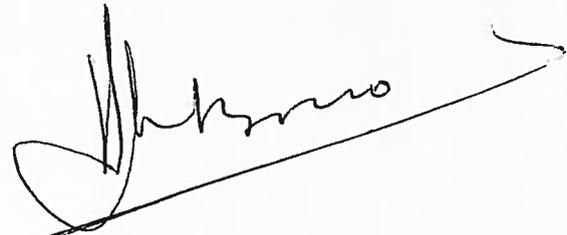
Article 4 : sont réputés bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aiélé, Andoung, Aniégré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.

Article 5 : le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2014

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO